

Aider les parents à prévenir l'enlèvement d'un enfant par l'autre parent

INFORMATION À L'INTENTION DES PRESTATAIRES DE SERVICES PROFESSIONNELS

Quand les parents ne s'entendent plus, il arrive souvent que l'un d'eux (ou même les deux) soit triste, en colère ou troublé. Si, en plus, il y a des antécédents de violence et de mauvais traitements à la maison, l'un des parents a probablement peur des visites du conjoint violent aux enfants. De fait, les enfants se retrouvent souvent pris entre les parents qui se séparent. Si l'un des deux menace d'empêcher l'autre de voir les enfants, les intervenants ont intérêt à reconnaître les signes d'un possible enlèvement parental et, le cas échéant, à savoir quelles mesures prendre sans délai pour rassurer le parent inquiet et l'aider à prendre la situation en main.

Indicateurs d'un risque accru d'enlèvement parental

- L'un des parents a déjà été dominateur ou violent ou a menacé d'avoir recours à la violence.
- L'un des parents menace directement ou indirectement de soustraire l'enfant à la garde de l'autre, ou tente de le faire.
- Une récente décision du tribunal de la famille a suscité la colère de l'un des parents.
- L'ex-conjoint a déjà contrevenu à une ordonnance judiciaire (du tribunal de la famille ou d'un tribunal pénal).
- Les parents se disputent sans cesse, surtout en ce qui concerne la garde, les visites et la façon d'élever l'enfant.
- L'ex-conjoint exprime sans cesse des inquiétudes déraisonnables au sujet de la sécurité et du bien-être de l'enfant quand ce dernier est avec l'autre parent.
- L'ex-conjoint a de la famille ou des connaissances ailleurs au Canada ou dans le monde et parle ou menace souvent de retourner dans son pays d'origine.

Le parent qui enlève son enfant ne lui fera pas nécessairement de mal, mais le fait d'enlever l'enfant à l'autre parent ou d'empêcher la communication entre les deux **peut être illégal¹** et risque fort de nuire pour le moins au bien-être général de l'enfant. En effet, il est dans l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations saines avec ses deux parents dans la mesure du possible.

¹ Sections 282 et 293 du *Code criminel* du Canada

MESURES URGENTES

1. Le parent qui croit que son ex-conjoint **a enlevé** leur enfant doit **immédiatement prévenir la police**.

Incitez le parent à recueillir le plus d'informations possible sur l'enfant et sur le conjoint (description, photos récentes, habitudes, véhicule, numéro de cellulaire, noms et adresses des membres de la famille, endroits fréquentés, etc.).

Pour en savoir davantage et pour obtenir de l'aide au sujet des recherches entreprises, les parents peuvent communiquer avec le programme **Enfants portés disparus**, qui inscrira le nom de l'enfant sur le registre des enfants disparus. L'inscription peut se faire en ligne (EnfantsPortesDisparus.ca) ou par téléphone, au numéro 1 866 543-8477, 24 heures par jour et 7 jours par semaine. **Note : Si les parents n'ont pas de photo récente de l'enfant, EnfantsPortesDisparus.ca pourrait obtenir une photo scolaire récente auprès de Lifetouch.**

2. Le parent qui craint que l'autre parent n'en vienne à enlever leur enfant peut communiquer avec un avocat spécialisé en droit de la famille, qui étudiera les dispositions en vigueur concernant la garde et le droit d'accès et déterminera les démarches possibles. **S'il n'y a pas d'ordonnance judiciaire de garde ou de visite, c'est sur ce plan que le parent inquiet doit agir sans retard, avec l'aide d'un avocat.**

Le parent inquiet doit consigner et signaler à la police toute menace d'enlèvement proférée par l'autre parent.

Quelques faits sur les enlèvements parentaux

- L'enlèvement d'un enfant par son père ou sa mère est un crime selon les **articles 282 et 283 du Code criminel** du Canada. Un parent qui enlève ou retient un enfant de moins de 14 ans sans le consentement de l'autre parent peut être accusé en vertu du *Code criminel*.
- Un parent peut être accusé d'avoir enlevé son enfant, peu importe s'il existe une ordonnance judiciaire ou une convention de garde (complète ou non).
- La majeure partie des affaires d'enlèvement parental sont résolues rapidement. Du reste, un certain nombre de mesures préventives peuvent être prises pour réduire le risque au minimum.

Selon la Gendarmerie royale du Canada (GRC)² :

- En général, les mères enlèvent leur enfant après que le tribunal a rendu une ordonnance et les pères, avant l'ordonnance.
- Le risque d'enlèvement par la mère est le même que par le père.
- En général, les enlèvements parentaux surviennent pendant un weekend ou pendant les vacances d'été ou d'hiver.
- Un enlèvement par la mère dure généralement plus longtemps qu'un enlèvement par le père.
- Moins de la moitié des enlèvements d'enfants par un parent se font avec l'aide d'un complice. Les complices sont souvent des membres de la famille ou le partenaire du parent au moment de l'enlèvement².

Les parents ne sont pas tenus d'attendre 24 heures avant de signaler la disparition de leur enfant.

Les poursuites en matière criminelle ne garantissent pas le retour d'un enfant enlevé. Renseignez le parent qui cherche son enfant sur les recours permis par le Code civil, en particulier si la police choisit de ne pas accuser formellement l'autre parent d'enlèvement.

² J Kiedrowski, C.H.S. Jayewardene, Kiedrowski and Associates, M. Dalley. *Parental Abduction of Children: An Overview and Profile of the Abductor*.

Prévenir les enlèvements parentaux

Certaines mesures réduiront le risque d'enlèvement de l'enfant par l'un de ses parents et aideront les parents à intervenir rapidement le cas échéant :

- Se tenir au fait des droits parentaux et de la teneur des ordonnances de garde, et disposer d'une ordonnance de garde et de visite ou d'une convention de séparation à jour.
- Connaître les mesures préventives (p. ex., ordonnance de non-déplacement).
 - » Maintenir dans la mesure du possible des relations courtoises avec l'autre parent et sa famille élargie, sans se mettre en danger ni compromettre la sécurité de l'enfant. Si un tribunal a rendu une ordonnance de non-communication, les parents doivent veiller à ce que la personne choisie comme intermédiaire auprès de l'enfant connaisse les dispositions prises et sache quoi faire en cas de violation de l'ordonnance.
- Mettre une note dans les dossiers de l'enfant (dossier scolaire, médical, etc.) de sorte que le parent soit prévenu si une personne demande ces dossiers. Faire inscrire le nom de l'enfant sur la liste des signalements de Passeport Canada.
- Enseigner à l'enfant la différence entre un **bon secret** (secret inoffensif qui ne fait de mal à personne et qui sera rapidement révélé, par exemple une fête surprise) et un **mauvais secret** (secret qui fait mal et qui met l'enfant mal à l'aise, qui lui fait peur, qui le rend confus ou triste et qu'il doit partager avec vous, même si on lui a dit de ne jamais en parler). Ne pas oublier que beaucoup de situations dangereuses impliquent un secret.

**Communiquez avec EnfantsPortesDisparus.ca au numéro
1 866 543-8477 : le personnel vous aidera dans vos démarches.**



Photo de mannequins. Pour illustrer le texte.

Le présent document est fourni à titre informatif seulement et ne constitue pas un avis juridique. Pour obtenir une aide juridique, communiquez avec un avocat de votre province. Vous trouverez d'autres informations et ressources sur le site EnfantsPortesDisparus.ca © 2017. Tous droits réservés, les utilisateurs pouvant toutefois faire le nombre de copies dont ils ont besoin. Il est interdit d'utiliser ou de reproduire ce document à des fins commerciales.